

Article R4462-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

Notre analyse

L'ensemble des règles applicables en matière de prévention du risque pyrotechnique, définies aux articles R4462-1 à R4462-36 du Code du travail, sont applicables à toutes les entreprises, établissements publics industriels et commerciaux, établissements publics administratifs employant des travailleurs de droit privé, et aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Ces règles s'appliquent aux entreprises qui s'occupent de fabrication, d'étude, d'expérimentation, de contrôle, de conditionnement et de conservation des substances ou objets explosibles utilisés volontairement pour leur effet explosif ou pyrotechnique, ou pour la démolition ou le démantèlement d'équipements pyrotechniques.

Elles ne s'appliquent pas en revanche à **l'utilisation** de ces substances ou objets explosifs. De même, ces articles ne sont pas applicables à la conservation, au montage et au démontage des objets pyrotechniques qui n'ont pas d'effet pyrotechnique en dehors de leur propre enveloppe (par ex un airbag).

Par ailleurs, sont expressément exclues du champ d'application des articles R4462-1 à R4462-36 les activités pyrotechniques se déroulant dans des conditions particulières décrites ci-dessous :

- 1° A bord des navires ou sur des plates-formes de forage en mer ;
- 2° Lors des opérations de déminage, désobusage et débombage effectuées par le ministre de l'intérieur (Sécurité civile) et le ministre de la défense (entités propres à chacun des trois corps d'armée) ;
- 3° Dans les chantiers de dépollution pyrotechnique réalisés par des entreprises spécialisées en dépollution pyrotechnique ;
- 4° Dans les magasins de vente de munitions et d'artifices, à savoir les armureries ou magasins de vente de produits pyrotechniques de divertissement ;
- 5° Au lieu de stockage temporaire des articles pyrotechniques, sur le lieu de réalisation d'un spectacle pyrotechnique (feu d'artifice), dans les 15 jours précédant ce spectacle, et si la quantité stockée ne dépasse pas certains seuils ;
- 6° Aux installations de stockage de munitions relevant du ministère de l'intérieur ;
- 7° Au transport des munitions mentionnées au 6° ;
- 8° A l'armement et au désarmement des plates-formes de combat et des unités de combat (personnel militaire ou policier).

Article R4462-1 du Code du travail

I.-Les dispositions du présent chapitre déterminent les prescriptions particulières s'appliquant à tous les employeurs mentionnés par l'article L. 4111-1 qui effectuent les activités pyrotechniques suivantes :

La fabrication, l'étude, l'expérimentation, le contrôle, le conditionnement, la conservation, la destruction de substances ou d'objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques, la démolition ou le démantèlement d'équipements ou de bâtiments pyrotechniques.

Ne relèvent pas des dispositions du présent chapitre les activités pyrotechniques suivantes :

- 1° La conservation, le montage ou le démontage d'objets pyrotechniques, dont le fonctionnement n'induit aucun effet pyrotechnique extérieur à leur enveloppe ;
- 2° L'utilisation des substances ou d'objets explosifs pour les effets de leur fonctionnement.

II.-Sont exclues du champ d'application du présent chapitre les activités pyrotechniques se déroulant :



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)